



EXIGENCES GÉNÉRALES

NOTE TECHNIQUE D'UTILISATION DE LA LICENCE, DU CERTIFICAT ET DE LA MARQUE

Code : HFQ-4.1-P02

Date : 20/08/2025

Édition : 02

Rév : 08

Page: 1 sur 10

Indice

1. Introduction	2
2. Définitions	2
3. Annuaire des clients HFQ	3
4. Certification référence	3
5. Utilisation de la marque HFQ	3
6. Interdictions d'utilisation de la marque HFQ	4
7. Systèmes de contrôle et de surveillance de l'utilisation de la Marque	4
8. Utilisation de la marque par les clients des entreprises certifiées par HFQ	5
9. Types de violation/d'utilisation abusive de la licence de certification	5
10. Droits et obligations	6
11. Gestion des incidents	6
12. Mesures correctives prises par HFQ	7
13. Documents connexes	9
14. Références	9



EXIGENCES GÉNÉRALES

NOTE TECHNIQUE D'UTILISATION DE LA LICENCE, DU CERTIFICAT ET DE LA MARQUE

Code : HFQ-4.1-P02

Date : 20/08/2025

Édition : 02

Rév : 08

Page: 2 sur 10

MARQUE DE PROPRIÉTÉ ET DE GARANTIE HFQ ET SES SUCCURSALES

1. Introduction

Cette note technique décrit les exigences spécifiques que HFQ applique en référence à la certification et à l'utilisation de la marque Halal

2. Champ d'application

Cette procédure est applicable à tous les clients Halal Food & Quality, ayant obtenu la certification Halal dans toutes les branches (Espagne, France, Turquie).

3. Définitions

- **Marque.** Une marque approuvée qui est accordée au produit/service Halal ou au système de gestion qui est conforme à la norme HFQ.
- **Rappel.** Action de rappel d'un produit dangereux en raison d'une mauvaise utilisation de la marque par un utilisateur abusif, responsable de la mise à disposition du produit, consistant à retirer les produits des utilisateurs, des marchés ou des sites de distribution et à les renvoyer à l'usine ou à tout autre lieu acceptable pour prendre des mesures correctives.
- **Abusif.** Toute personne, organisation ou autre personne morale ayant fait un usage abusif de la marque de conformité, que le produit soit ou non apte à porter cette marque.
- **Producteur de produits ultérieurement dangereux (POSHP).** Toute personne, organisation ou autre personne morale qui s'est conformée à toutes les exigences du HFQ et a correctement apposé la marque de conformité sur les produits concernés, mais qui a appris que ces produits ont été jugés « dangereux ».
- **Dangereux.** Pour un produit manufacturé, signifie exposer la vie, l'intégrité physique ou les biens à des conditions dangereuses ou imminentes. Un produit est considéré comme dangereux si la quantité de produits concernés est telle qu'elle constitue un pourcentage inacceptable, et qu'il existe :
 - Une construction dangereux, ou,
 - Le produit est de plus en plus utilisé dans des applications non prévues lors de la rédaction de la norme, ces applications étant à leur tour celles pour lesquelles le produit n'était pas certifié.
 - Perte du caractère Halal du ou des produits certifiés.
- **Mesure corrective.** Il s'agit d'une mesure demandée à l'utilisateur abusif d'un producteur de produits ultérieurement dangereux (POSHP) ou à toute autre partie responsable de la mise à disposition du produit, selon ce que HFQ juge approprié, afin d'éliminer les conséquences de cette mauvaise utilisation et d'éliminer le danger autant que nécessaire et pratiquement possible.
- **Étiquette :** Toute information écrite ou imprimée ou marque picturale sur l'étiquette relative au produit alimentaire ou à ses propriétés nutritionnelles, à la nature ou à la préparation ou à la consommation, ou à l'un de ses composants, ou à toute autre propriété.
- **Points de contrôle halal :** Étape du processus de production alimentaire où des mesures préventives peuvent être appliquées pour prévenir, réduire ou éliminer le danger lié à la nature halal du produit.
- **Traçabilité.** Capacité à suivre le mouvement d'un produit alimentaire et de ses ingrédients à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement, en amont comme en aval. La traçabilité implique de documenter et de relier la chaîne de production, de transformation et de distribution des produits alimentaires et des ingrédients.



EXIGENCES GÉNÉRALES

NOTE TECHNIQUE D'UTILISATION DE LA LICENCE, DU CERTIFICAT ET DE LA MARQUE

Code : HFQ-4.1-P02

Date : 20/08/2025

Édition : 02

Rév : 08

Page: 3 sur 10

4. Annuaire des clients HFQ

HFQ dispose d'une base de données contenant toutes les données clients, avec leur validité, leur portée et leurs restrictions. Sur demande, nous pouvons vous fournir des informations sur le statut d'une certification donnée.

HFQ dispose des informations pertinentes sur tous les produits commercialisés sous le label HFQ des entreprises, où elles seront demandées : étiquetage, fiches techniques, formulations. Ces documents seront inclus dans le dossier client.

5. Certification référence

L'entreprise peut se référer à la certification HFQ, à condition qu'elle réponde aux exigences de l'organisme de certification lorsqu'elle se réfère au statut de sa certification :

- Ne faites aucune déclaration trompeuse concernant votre certification,
- N'utilisez pas et ne permettez pas l'utilisation trompeuse d'un document de certification, en tout ou en partie,
- Arrêt de toute publicité faisant référence à la certification, en cas de retrait de sa certification.
- Modifier l'ensemble de la publicité en cas de réduction du périmètre de certification,
- Cela n'implique pas que la certification s'applique aux activités et aux sites au-delà du champ d'application de la certification
- N'utilisez pas la certification d'une manière qui discrédite l'organisme de certification et/ou le système de certification et qui fait perdre la confiance du public.

L'utilisation de toute marque, marque ou logo appartenant à un organisme d'accréditation ou de reconnaissance (HAK, GAC, BPJPH, SASO, SFDA, JAKIM, MoIAT, EIAC, etc.) est strictement interdite aux entreprises certifiées halal en vertu de la réglementation HFQ.

6. Utilisation de la marque HFQ

Si le client souhaite utiliser la marque de garantie HFQ dans ses produits et documents commerciaux, tels que brochures, publicités, factures, fiches techniques, papeterie, ceux-ci doivent répondre aux spécifications suivantes :

- Les dimensions de la marque peuvent être agrandies ou réduites, à condition de **préserver les proportions**. Les **couleurs** du logo sont précisées ci-dessous. Les spécifications d'origine de la marque ne doivent pas être modifiées.
- Pour les pages Web, il n'est pas obligatoire de mettre le numéro et le numéro de certificat, mais l'entreprise doit mettre le logo en couleur.
- Le logo HFQ ne peut pas être utilisé dans des publicités/annonces/sites Web/panneaux d'affichage/affiches, etc. avec une autre image/slogan/icône/marque qui viole les principes Halal, comme être associé à des produits à base de porc ou à des boissons alcoolisées.
- Le numéro de certification fourni par HFQ doit être lisible.
- La marque de garantie HFQ doit être imprimée clairement sur tous les produits certifiés Halal et figurer sur leur emballage, toujours avec l'autorisation préalable de HFQ. Dans le cas de **l'industrie de la viande (principalement les abattoirs et les produits carnés transformés)**, la garantie HFQ **ne peut être imprimée** sur les emballages. HFQ fournira aux entreprises des étiquettes autocollantes, utilisables uniquement par le superviseur autorisé par HFQ.
- Pour les produits certifiés Halal portant le logo HFQ, seul ce logo peut apparaître comme marque de garantie. Il ne peut pas y avoir de logo Halal différent d'un organisme de certification Halal différent sur un même produit. Sur les pages web non plus.

	EXIGENCES GÉNÉRALES	Code : HFQ-4.1-P02 Date : 20/08/2025 Édition : 02 Rév : 08 Page: 4 sur 10
	NOTE TECHNIQUE D'UTILISATION DE LA LICENCE, DU CERTIFICAT ET DE LA MARQUE	

- Dans les produits carnés, il doit être spécifié « sans étourdissement / sans sacrifice mécanique »
- L'étiquetage des produits et les notices explicatives adjacentes doivent être rédigés en arabe. Toutes les informations fournies dans une autre langue seront identiques à celles rédigées en arabe.
- La marque/le certificat halal pour les services halal certifiés doit être affiché uniquement à l'entrée de l'établissement qui a été certifié.

La marque doit être imprimée comme celles présentées ci-dessous :

Couleur Marque Couleurs Pantone : Noir, Blanc, Vert et Jaune Vert 7739c y 586c	Marque grise Couleurs Pantone : Noir, Blanc, 888b8d et d0d0ce
 HFQ-XXX/AA/PR	 HFQ-XXX/AA/PR

Si vous avez des doutes sur l'utilisation correcte de la marque HFQ, vous pouvez contacter info@halalfoodquality.es, admin@halalfoodquality.es.

7. Interdictions d'utilisation de la marque HFQ

Ils ne sont **pas** autorisés à utiliser la marque de garantie HFQ dans aucun des cas suivants :

- Entreprises en cours de certification par HFQ,
- Entreprises non certifiées par HFQ,
- Clients ou fournisseurs d'entreprises certifiées par HFQ,
- Lorsque le client a perdu sa certification, soit par retrait, soit par annulation,
- Lorsque le client est en suspension partielle ou totale de la certification, il ne pourra pas utiliser la marque dans les produits concernés par la suspension,
- Utilisation de la marque dans des produits non inclus dans le champ de certification,
- La marque HFQ ne peut jamais être utilisée pour des rapports ou des certificats de tests de laboratoire, d'étalonnage ou d'inspection.
- Ou dans tout autre cas qui est inapproprié.

8. Systèmes de contrôle et de surveillance de l'utilisation de la Marque

Le client doit démontrer à HFQ l'utilisation correcte de la marque lors des visites de vérification sur site. De plus, un système de contrôle et de surveillance est en place pour les entreprises certifiées HFQ Guaranty Brand (HFQ), comprenant :

- Visites inopinées des installations et échantillonnage
- Plan d'échantillonnage pour les produits certifiés sur le marché,
- Examen des pages Web des clients certifiés,
- Rencontre avec l'association des consommateurs musulmans pour partager des informations sur l'utilisation de la marque Halal.
- Des tiers non autorisés (restaurants, usines, entreprises, hôtels, pages Web).



EXIGENCES GÉNÉRALES

NOTE TECHNIQUE D'UTILISATION DE LA LICENCE, DU CERTIFICAT ET DE LA MARQUE

Code : HFQ-4.1-P02

Date : 20/08/2025

Édition : 02

Rév : 08

Page: 5 sur 10

9. Utilisation de la marque par les clients des entreprises certifiées par HFQ

Dans certains cas, l'entreprise certifiée halal par HFQ peut fabriquer des produits halal pour d'autres entreprises ou marques. Dans ce cas, l'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- L'entreprise doit signer un accord avec son client, par lequel elle s'engage à respecter tous les points mentionnés pour une utilisation correcte de la marque HFQ. De même, elle ne peut être utilisée dans d'autres produits non fabriqués dans l'usine certifiée.
- L'emballage ou l'étiquette du produit portant le logo HFQ doit comporter au moins l'enregistrement sanitaire et le pays d'origine.
- L'entreprise certifiée HFQ ne peut utiliser le logo de ses clients ou d'autres marques que sur les produits inclus dans le champ d'application de la certification et que l'ensemble du processus de production a été réalisé dans l'usine certifiée halal.
- Les étiquettes doivent toujours être validées par l'équipe HFQ avant d'être émises.

10. Types de violation/d'utilisation abusive de la licence de certification

- Revendication de la propriété de la marque de certification de conformité.
- L'utilisation de la marque de conformité HFQ pour d'autres personnes que le client certifié est exclusivement autorisé et mentionné dans l'accord de certification et approuvée pour la certification.
- Le client ne peut pas respecter les conditions de certification des conditions d'efficacité du produit certifié, de manière constante ou sévère
- Les produits ou services pour lesquels la licence est accordée ne répondent pas aux normes ou exigences applicables. L'utilisation de la marque de certification n'est pas traitée avec le plus grand soin.
- Refus du client de se conformer aux règles de suivi et de supervision et à la fréquence des audits de recertification nécessaires à réaliser.
- L'utilisation de la marque de conformité n'est pas entièrement conforme aux exigences relatives à l'utilisation des marques tierces disponibles dans la norme ISO/IEC 17030.
- La violation des règles générales du système de certification applicable et de toutes les normes connexes applicables s'appliquera à l'utilisation de la marque de certification.
- Si les produits (pour lesquels la licence est accordée) ne sont pas toujours fabriqués dans les mêmes conditions pour répondre aux spécifications et à la qualité des échantillons testés par HFQ et jugés non conformes aux normes applicables.
- L'impression de la marque de certification n'est pas réalisée exactement dans la même présentation spécifiée (taille, couleurs et dimensions).
- Ne pas utiliser de matériaux assurant une production précise et nette de la marque lors de l'impression de la marque de certification
- Ne pas respecter les règles mentionnées dans l'accord de certification initialement signé par le client avant le processus de certification, dans lequel le client déclare comprendre parfaitement les exigences, les termes et conditions, la politique d'utilisation de la protection de la marque de certification HFQ et s'engage à les respecter pleinement et à ne faire aucune déclaration ou agir de quelque manière que ce soit qui puisse être considérée comme trompeuse.
- Utilisation abusive de la marque de conformité à des fins promotionnelles et marketing (soit constantes : brochures, en-têtes de lettre, dépliants, site Web, etc., soit à des événements variés : expositions, etc.)
- Utilisation non autorisée de la marque de certification sur des produits non approuvés pour porter la marque.
- Violation de l'une des exigences disponibles dans la norme ISO 17030, le guide ISO 23 et le guide ISO 27.
- Produits certifiés portant une forme non autorisée de la marque
- Le produit certifié est en violation des politiques HFQ en vertu desquelles le produit a été testé et certifié



EXIGENCES GÉNÉRALES

NOTE TECHNIQUE D'UTILISATION DE LA LICENCE, DU CERTIFICAT ET DE LA MARQUE

Code : HFQ-4.1-P02

Date : 20/08/2025

Édition : 02

Rév : 08

Page: 6 sur 10

11. Droits et obligations

a. Obligations

- Les entreprises certifiées par HFQ n'utiliseront le label Halal Guaranty que sur les produits couverts et là où cette réglementation est rigoureusement appliquée.
- Le titulaire du certificat est responsable du respect des Règlements de la Marque de Garantie « HFQ ».
- Les inspecteurs de HFQ peuvent disqualifier des produits ou des productions à tout stade de développement, de production ou de commercialisation. S'ils constatent des divergences avec le présent règlement et les accords conclus avec HFQ, ces produits seront signalés comme « produit DISQUALIFIÉ par HFQ ». Ces produits ou services ne peuvent être commercialisés sous la marque HFQ.
- Le prélèvement d'échantillons et l'analyse ultérieure, dans les cas nécessaires, ainsi que les frais qui en découlent seront à la charge de l'entreprise certifiée.
- HFQ se réserve le droit de mettre en place des superviseurs visuels, des caméras de sécurité ou toute autre mesure qu'elle juge appropriée afin d'améliorer l'inspection et le contrôle de la production ou de la transformation Halal.
- Toutes les entreprises doivent tenir des livres de contrôle sur la production, la transformation et l'entrée des matières premières et les sorties des produits transformés couverts par la certification.

b. Droits :

- Si l'opérateur souhaite déposer une réclamation ou un recours contre le HFQ, il doit suivre la procédure de réclamation et d'appel du HFQ
- Toute information fournie par l'opérateur à l'organisme de certification HFQ sera confidentielle. Les informations ou documents associés à un processus d'évaluation ne seront pas transmis à des tiers sans l'autorisation expresse de l'opérateur.

12. Gestion des incidents

- a. Les manquements aux conditions établies dans le présent Règlement général ou dans le Règlement technique qui n'affectent pas directement le caractère halal, la qualité ou la sécurité du produit/service commercialisé sous la marque seront considérés comme des infractions **LÉGÈRES**. Il s'agit généralement de fautes administratives ou de défauts de mise à jour des informations auprès de HFQ.

- b. Les infractions **GRAVES** seront considérées :

- La répétition des infractions LÉGÈRES et, en général, de toutes les infractions qui, avec ou sans fraude, portent atteinte à la bonne image publique de la marque HFQ Guaranty.
- Les violations des conditions établies dans le présent Règlement général ou dans le Règlement technique qui, avec ou sans fraude, affectent indirectement la qualité ou la sécurité des produits commercialisés sous la marque. En général, ce critère correspond à une violation des exigences du Règlement technique considérée comme « importante ».
- La répétition systématique d'infractions mineures.
- Toute action d'une société enregistrée pouvant entraîner indirectement un risque pour l'image de la Marque.



EXIGENCES GÉNÉRALES

NOTE TECHNIQUE D'UTILISATION DE LA LICENCE, DU CERTIFICAT ET DE LA MARQUE

Code : HFQ-4.1-P02

Date : 20/08/2025

Édition : 02

Rév : 08

Page: 7 sur 10

c. Elles seront considérées comme des infractions **TRÈS GRAVES** :

- Non-respect des conditions établies dans le présent Règlement général ou dans le Règlement technique, affectant directement, intentionnellement ou non, la qualité ou la sécurité des produits commercialisés sous la marque HFQ. En général, ce critère correspond au non-respect des exigences du protocole considérées comme « très importantes ».
- La répétition de toute infraction grave.
- Non-respect des conditions contractuelles établies dans le contrat de certification ou dans la licence d'utilisation de la marque HFQ.
- Toute action d'une société enregistrée qui entraîne ou pourrait entraîner directement un dommage matériel à la marque HFQ.

13. Mesures correctives prises par HFQ

HFQ prendra des mesures correctives rigoureuses en cas de contrefaçon ou d'utilisation abusive de sa marque. Les mesures prises dépendent en partie de la législation du pays où la contrefaçon ou l'utilisation abusive ont eu lieu.

a. Conditions

HFQ exigera d'un utilisateur abusif qu'il prenne des mesures correctives chaque fois que la marque de conformité a été apposée sur un produit dangereux, non autorisé à porter la marque de conformité, portant une forme non autorisée de marque de conformité ou en violation de l'accord de certification.

Lorsqu'un signalement d'utilisation abusive d'une marque de conformité ou de danger lié à un produit portant cette marque est reçu par HFQ, la validité du signalement est examinée. Lorsqu'une utilisation abusive est établie, HFQ en détermine l'étendue, notamment les produits, les codes produits et les numéros de lot, les installations de production, les cycles de production, les quantités concernées et toute autre donnée nécessaire à l'enquête.

b. Mesures correctives

i. Les types de mesures correctives peuvent être un ou plusieurs des suivants :

- Notification par l'organisme de certification des parties autorisées et responsables de la mise en œuvre d'un rappel lorsque, de l'avis de l'organisme, un tel rappel est nécessaire pour protéger le public et permettre la mise en œuvre d'une action.
- Retirer la marque de conformité des produits.
- Reconstruction des produits afin qu'ils soient conformes aux exigences de certification HFQ.
- Mettre au rebut ou remplacer de manière appropriée un produit retourné parce qu'il n'est pas possible de retirer la marque de conformité ou de reconstruire le produit de manière à ce qu'il soit conforme aux exigences de certification en vigueur.
- Lorsqu'une situation dangereuse existe et qu'il n'est pas pratique de mettre en œuvre les points ci-dessus, un avis au grand public concernant le danger doit être émis ou des mesures doivent être prises conformément aux autres législations nationales.

ii. **Choix des mesures à prendre contre l'abus.** Le type de mesure corrective à prendre dépendra de la nature de l'abus et de ses conséquences. Lorsque la marque de conformité a été utilisée, mais en dehors du cadre contractuel ou en violation de celui-ci, une procédure judiciaire peut aboutir à ce qu'un tribunal décide de la mesure corrective à prendre.

iii. **Calendrier de l'action corrective.** HFQ lancera immédiatement une action corrective à condition qu'un utilisateur malveillant soit tenu responsable de ces actions ou qu'un POSHP soit présent.

Lorsque les faits sont conclus et que des mesures correctives sont indiquées, mais qu'aucun utilisateur abusif de POSHP ne doit être tenu responsable (par exemple, une entreprise en



EXIGENCES GÉNÉRALES

NOTE TECHNIQUE D'UTILISATION DE LA LICENCE, DU CERTIFICAT ET DE LA MARQUE

Code : HFQ-4.1-P02

Date : 20/08/2025

Édition : 02

Rév : 08

Page: 8 sur 10

faillite), ou que le produit en question n'a pas été produit depuis plusieurs années et n'est plus disponible sur le marché, HFQ obtiendra l'avis d'un conseiller juridique et informera les organismes gouvernementaux, réglementaires et publics appropriés.

c. Lancer une action corrective auprès d'un utilisateur abusif

Lorsqu'il existe des preuves concluantes qu'un produit est dangereux ou est impliqué dans une utilisation abusive de la marque de conformité, HFQ doit engager une action. Dans ce cas, l'utilisation abusive de la marque et, le cas échéant, les autorités réglementaires doivent être immédiatement informées du problème par téléphone ou par courriel, et l'autorisation d'apposer la marque de conformité sur le produit concerné doit être suspendue.

Dans le cas d'un produit dangereux portant la marque de conformité, l'organisme de certification doit informer l'utilisateur abusif de la nécessité de prendre les mesures appropriées, en l'informant également du danger.

La notification initiale à l'utilisateur abusif doit toujours être confirmée par écrit par lettre recommandée (**HFQ-8-F02 Communications**), avec copie aux autorités réglementaires compétentes et/ou autres organismes, le cas échéant. Elle doit comprendre :

- Les raisons de la mesure corrective
- Toutes les conditions dangereuses qui peuvent exister,
- Les mesures à prendre par l'utilisateur malveillant pour résoudre le problème
- Une déclaration décrivant les mesures à prendre pour garantir que la marque de conformité n'est pas appliquée à des produits non éligibles.

La personne chargée d'effectuer les communications aux entreprises utilisatrices abusives sera le responsable des relations publiques.

Si, dans un délai de 5 jours ouvrables, HFQ reçoit une réponse à la communication accompagnée des preuves des mesures correctives prises par l'entreprise, HFQ vérifiera la bonne mise en œuvre de ces mesures. Si les mesures prises sont efficaces, HFQ clôturera le processus.

d. Réaliser une action corrective réussie

Une fois la mesure corrective appliquée, tous les destinataires de celle-ci doivent être informés de la levée de la suspension imposée à l'utilisateur abusif et de l'autorisation d'utiliser la marque de conformité, de la mesure corrective prise par l'utilisateur abusif et, le cas échéant, de la description du nouveau marquage requis pour distinguer le produit dans son état corrigé de son état inacceptable antérieur. Les dossiers de certification doivent être examinés afin d'inclure toute modification rendue nécessaire par la mesure corrective.

HFQ effectuera un audit de ses propres fonctions d'approbation et de surveillance afin de déterminer si une partie de l'abus est due à une faiblesse de sa propre organisation et de ses procédures afin de déterminer les moyens par lesquels les responsabilités d'approbation et de surveillance de HFQ peuvent être modifiées pour garantir, jusqu'à présent, une mesure réaliste pour faire en sorte qu'un tel abus de la marque ne puisse pas se répéter.

e. Degré de mesure corrective

HFQ demandera que des mesures correctives soient prises sur la totalité du produit concerné. Si cela est impossible en raison d'une longue période de commercialisation, l'utilisateur abusif devra prendre certaines mesures .

- Faire une annonce publique appropriée lorsqu'on vous le demande ;
- Les produits sur le marché et sur les sites de distribution ont été rappelés, reconstruits, remplacés ou détruits sous surveillance, ou d'autres corrections ont été apportées selon les besoins dans la mesure maximale possible ;
- L'utilisateur abusif a accepté de poursuivre les mesures correctives requises sur les unités qui sont en sa possession jusqu'à ce que HFQ soit convaincu que le résultat pratique maximal a été atteint, et,



EXIGENCES GÉNÉRALES

NOTE TECHNIQUE D'UTILISATION DE LA LICENCE, DU CERTIFICAT ET DE LA MARQUE

Code : HFQ-4.1-P02

Date : 20/08/2025

Édition : 02

Rév : 08

Page: 9 sur 10

- De telles étapes nécessaires ont été mises en place dans le processus de fabrication pour éviter la production de produits qui nécessitent encore des actions correctives similaires.

f. Refus de prendre des mesures correctives

Si un utilisateur abusif refuse de prendre les mesures correctives, HFQ résiliera automatiquement le contrat de certification. Les autorités réglementaires concernées et les autres organismes (le cas échéant) seront informés du refus de l'utilisateur abusif de prendre les mesures correctives.

Si l'entreprise n'a pas répondu à la communication accompagnée des preuves des actions correctives, ou si les actions suggérées et mises en œuvre par l'entreprise sont inefficaces, **elle le communique à l'entreprise et procède à l'envoi d'un Burofax pour demander ces informations dans un délai maximum de 10 jours.**

Si le client répond à ce Burofax dans les 10 jours et indique les mesures prises, HFQ les évaluera afin de vérifier leur efficacité et leur pertinence. Si HFQ estime que les mesures sont correctes, le processus sera clôturé.

Dans le cas contraire, elle contactera les services juridiques du HFQ pour procéder à l'organisation d'une procédure administrative judiciaire.

HFQ se réserve le droit de publier sur son site Internet ou sur les supports d'information les plus appropriés toute utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de la marque.

Dans le cas peu probable où le POSHP refuserait de prendre des mesures correctives, des discussions avec les autorités réglementaires concernées et le conseiller juridique devraient être menées afin de décider de la marche à suivre. Outre les mesures que pourraient prendre les autorités réglementaires, l'organisme de certification pourrait notamment avoir recours aux actions suivantes :

- Obtenir une révision rapide de la norme pour éliminer le danger et exiger que tous les produits certifiés du type concerné répondent aux nouveaux critères dans les meilleurs délais après la publication de la révision de la norme,
- Et informer le public du danger découvert via les médias d'information les plus appropriés.

14. Documents connexes

HFQ-4.1.SD02 : Registre commercial des marques
HFQ-4.1-F02 : Surveillance des marques de produits
HFQ-7.8-F01 : Répertoire des produits certifiés
HFQ-7.11-F02 : Liste des certificats de retrait
HFQ-7.1-P02 : Procédure de certification halal
HFQ-7.9-P01 : Procédure post-certification
HFQ-8-F02 : Communication

15. Références

- **GSO 2055-1** Produits halal : première partie : exigences générales pour les aliments halal
- **UAE.S 2055-1** Produits halal : première partie : exigences générales pour les aliments halal
- **OIC/SMIIC 1** Exigences générales pour les produits halal
- **OIC/SMIIC 2** Exigences générales pour les organismes de certification halal



EXIGENCES GÉNÉRALES

NOTE TECHNIQUE D'UTILISATION DE LA LICENCE, DU CERTIFICAT ET DE LA MARQUE

Code : HFQ-4.1-P02

Date : 20/08/2025

Édition : 02

Rév : 08

Page: 10 sur 10

- **GSO 2055-2** Produits halal : Deuxième partie : Exigences générales pour les organismes de certification halal,
- **GSO 9** Étiquetage des denrées alimentaires préemballées,
- **ISO/IEC 17021-1** Évaluation de la conformité : exigences pour les organismes qui effectuent l'audit et la certification des systèmes de management.
- **ISO/IEC 17065** Évaluation de la conformité : exigences pour les organisations qui certifient des produits, des processus et des services.
- **Guide ISO / IEC 23** Méthodes pour indiquer la conformité aux normes pour les systèmes de certification par des tiers.
- **ISO/IEC 17030** Exigences générales relatives à la conformité des marques de tiers.
- **Guide ISO/IEC 27** Lignes directrices relatives aux actions correctives à prendre par un organisme de certification en cas d'utilisation abusive de sa marque de conformité.